

Division des élèves et d'appui aux établissements

Courriel : ce.signalements.dsden25@ac-besancon.fr

Guide technique

Signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale

En application de l'article 40 du code de procédure pénale, « tout (...) fonctionnaire qui, **dans l'exercice de ses fonctions**, acquiert la connaissance **d'un crime ou d'un délit** est tenu d'en donner avis **sans délai** au procureur de la République ». Cette information doit notamment être réalisée lorsque la victime indique qu'elle ne souhaite pas déposer plainte.

Ce guide précise les principales infractions, ainsi que le circuit de transmission des signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, pour le département du Doubs.

I. Les principales infractions concernées par le circuit de transmission des signalements au procureur de la République

Les infractions pénales concernées sont des crimes et des délits. Il s'agit donc d'actes qui sont d'une particulière gravité (violences sur le personnel, trafics de produits stupéfiants dans l'établissement, violences en réunion sur un élève, suspicion de proxénétisme,...).

Les faits reprochés doivent avoir été :

- commis en milieu scolaire (dans l'enceinte de l'établissement, dans le cadre des sorties scolaires ou activités organisées par l'établissement ou aux abords de l'établissement lors des entrées et sorties)
- ou révélées en milieu scolaire (infractions dénoncées par un élève à un membre de la communauté éducative ou faits de maltraitance découverts par un membre de la communauté éducative).

Définition pénale des principales infractions devant être signalées à l'autorité judiciaire dans le cadre d'un signalement au titre de l'article 40 :

A. Atteintes aux personnes :

- **« Le bizutage »** : fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif. (*Article 225-16-1 du code pénal*).
- **Les violences** : toute atteinte volontaire à l'intégrité physique d'une personne ou atteinte grave et répétée à son intégrité morale. La loi prévoit des circonstances aggravantes lorsque ces violences sont commises sur certaines personnes (enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, personne en charge d'une mission de service public, mineur de moins de 15 ans notamment) ou en certains lieux (notamment dans un établissement scolaire ou aux abords de celui-ci) (*Articles 222-11 à 222-13 du code pénal*).

- **Les atteintes sexuelles**
 - **Viol** : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur, par violence, menace, contrainte ou surprise (*article 223-23 du Code pénal*).
 - **Agressions sexuelles** : toute atteinte sexuelle avec violence, menace, contrainte ou surprise. (*Article 222-27 du code pénal*).
- **Les menaces** : menaces de dégradations par incendie ou de mort qui doivent être réitérées ou matérialisées par un écrit ou un objet (type couteau), sauf si elles sont commises en direction d'un enseignant ou surveillant dans l'exercice de ses fonctions (*articles 222-17 et 222-18 du code pénal*).
- **Les atteintes à l'honneur ou à la dignité** :
 - **Outrages** : toute insulte visant une personne chargée d'une mission de service public (enseignant, personnel de la communauté éducative notamment). (*Article 433-5 du code pénal*). Paroles, gestes ou menaces, écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. La loi prévoit des circonstances aggravantes, notamment lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.
 - **Insultes** : expressions outrageantes, terme de mépris ou invective envers une personne. La loi prévoit des circonstances aggravantes quand ces insultes sont proférées en raison de l'origine, de l'appartenance religieuse, raciale, ethnique, du sexe ou du handicap d'une personne.
- **Le visionnage ou enregistrement de scènes de violences par tous moyens** : « Happy Slapping » (*article 222-33-3 du code pénal*).

B. Atteintes aux biens :

- **Vol** : toute soustraction volontaire de la propriété d'autrui. La loi prévoit des circonstances aggravantes lorsque le vol est commis par plusieurs personnes et/ou avec violence (racket, extorsion). (*Articles 311-1, 311-3 et 311-4 du code pénal*).
- **Recel** : fait de détenir ou de transmettre une chose volée (*article 321-1 du code pénal*).
- **Dégradations** : toute atteinte volontaire au matériel de l'établissement ou à la propriété d'un élève ou d'un enseignant rendant le matériel impropre à son utilisation habituelle. Ces faits sont aggravés lorsque la dégradation a été commise au moyen d'un incendie ou concerne un bien public (*articles 322-1 et 322-2 du code pénal*).
- **Fausse alerte** : fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise (*article 322-12 du code pénal*).

C. Port ou transport d'armes prohibées :

- Bombe lacrymogène
- Arme à feu
- Autre objet dangereux (couteau à cran d'arrêt, outil, etc...)

D. Infraction à la législation sur les stupéfiants :

Usage, détention, offre ou cession, acquisition et transport de produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, amphétamine, LSD, héroïne, ecstasy etc..).

E. Intrusion dans un établissement scolaire :

Fait d'avoir pénétré dans l'enceinte d'un établissement scolaire sans y être habilité ou autorisé (*R.645-12 du code pénal*). Les victimes de ces infractions pénales peuvent être notamment un enseignant, un membre de la communauté éducative, l'établissement scolaire lui-même, un élève ou un parent d'élève.

Pour les comportements qui s'apparentent à des actes d'indiscipline ou d'incivilité, à des troubles du comportement ou qui revêtent une faible gravité, ils relèvent d'avantage du pouvoir disciplinaire du chef d'établissement ou du directeur d'école.

II. Le circuit des signalements au titre de l'article 40 du code de procédure pénale

Au regard de la gravité des faits, le chef d'établissement ou le directeur d'école doit apprécier l'opportunité d'en informer le Procureur de la République via le circuit de signalement décrit dans ce guide.

A. Circuit du signalement

- Rédaction de la fiche de « signalement à l'autorité judiciaire au titre de l'article 40 du code de procédure pénale (annexe 2) par le chef d'établissement ou le directeur d'école. Remarques :
 - En cas de dépôt de plainte par un représentant de l'établissement ou par la victime (ou par sa famille), veiller à préciser le lieu où la plainte est déposée pour permettre au Parquet d'effectuer le suivi.
 - Lorsque la sanction disciplinaire a déjà été décidée, cette dernière doit figurer dans le signalement. Si elle est prise ultérieurement, veiller à en aviser la division des élèves et d'appui aux établissements (DEAE)
- Transmission dans les meilleurs délais, par courriel, à la DEAE (votre interlocutrice est Pauline DROZ). Pour les écoles, l'IEN de circonscription sera en copie de façon obligatoire.
- La DEAE se charge ensuite de la transmission au Parquet compétent et adresse une copie au cabinet du recteur et au pôle établissement et vie scolaire du rectorat.
- Le parquet informe la DSDEN des suites apportées au signalement. La DEAE transmet cette information aux chefs d'établissement ou directeurs d'école et à l'IEN de circonscription.

B. Précisions

- Le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie territorialement compétent doit également être avisé. Le chef d'établissement ou directeur d'école peut s'appuyer sur les « correspondants sécurité-école » pour la qualification pénale à apporter aux faits révélés, en cas de besoin.
- La rédaction d'un signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale ne remplace pas la remontée des informations à l'autorité académique sur les faits de violence et d'événements graves en milieu scolaire dans l'application « Faits établissement ». Elle doit systématiquement être effectuée en parallèle. Une révélation d'infraction est un fait établissement.
- Cas particulier : si un **mineur est en danger immédiat** et que vous êtes informé de cette situation d'**urgence** nécessitant une transmission sans attendre au parquet, en dehors des horaires de permanence de la DEAE : envoi simultané au parquet territorialement compétent, au rectorat et à la DSDEN
 - Parquet de Besançon : permanence.pr.tj-besancon@justice.fr + mineurs.pr.tj-besancon@justice.fr
 - Parquet de Montbéliard : permanence.pr.tj-montbeliard@justice.fr
 - Rectorat : secretariat.cabinet@ac-besancon.fr
 - DSDEN :
 - ce.signalements.dsden25@ac-besancon.fr
 - ce.dsden25@ac-besancon.fr
 - ce.cabinet.dsden25@ac-besancon.fr

C. Information de l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN)

Lorsque le fait est particulièrement grave et/ou que les forces de l'ordre sont amenées à intervenir, il convient d'en aviser directement l'IA-DASEN (auprès du cabinet 03.81.65.48.83 ou ce.cabinet.dsden25@ac-besancon.fr)